

# Statuts

Version janvier 2016



----- S T A T U T S -----  
----- de -----  
----- **C A D E S** -----  
----- **centrale d'achats des établissements sanitaires** -----  
----- **société coopérative** à Crissier -----

---

----- **T I T R E I** -----  
----- **RAISON SOCIALE - BUT - SIEGE - DUREE** -----

----- Article 1 -----

**CADES centrale d'achats des établissements sanitaires société coopérative** est une société régie par les présents statuts et par le titre XXIX du Code des obligations. -----

----- Article 2 -----

La société a pour but de favoriser les intérêts économiques de ses membres, en priorité acteurs du monde de la santé et du social, en leur faisant bénéficier directement ou par l'intermédiaire de filiales des meilleures conditions économiques, environnementales et qualitatives possibles en matière d'achats, d'approvisionnement et de logistique. -----

La société peut exercer toute activité financière, commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière, en rapport direct ou indirect avec son but. -----

Pour bénéficier des avantages de la société, il faut en être membre, directement ou indirectement. -----

----- Article 3 -----

Le siège de la société est à Crissier. -----

----- Article 4 -----

La durée de la société n'est pas limitée. -----

----- T I T R E II -----

----- LES MEMBRES DE LA SOCIETE -----

----- Article 5 -----

Peuvent devenir membres de la société : -----

Les établissements, institutions ou entreprises exerçant leur activité en priorité dans les domaines de la santé et du social ainsi que les associations de tels établissements. -----

----- Article 6 -----

Celui qui désire acquérir la qualité de membre doit présenter une demande écrite. -----

Le conseil d'administration prononce l'admission dans un délai de trois mois dès réception de la demande. -----

Le requérant a la faculté de recourir à l'assemblée des délégués contre le refus de l'admission; l'assemblée décide en dernier ressort. -----

L'admission peut avoir lieu en tout temps. -----

----- Article 6bis -----

Chaque membre accepte que des informations commerciales le concernant soient fournies à la société par les fournisseurs partenaires. -----

La société respectera l'entièvre confidentialité de ces informations. -----

Chaque membre accepte que les fournisseurs partenaires rémunèrent également la société ou ses filiales pour leurs prestations en sa faveur et reconnaît que ces rémunérations sont définitivement acquises à la société ou à ses filiales. -----

----- Article 7 -----

La qualité de membre s'éteint -----

- a) par la sortie, qui doit être déclarée par écrit au conseil d'administration au plus tard le trente septembre de l'année en cours et qui prend effet le trente et un décembre de la même année; -----
- b) par le décès ou, pour les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, par la dissolution; -----
- c) par le fait que le membre n'exerce plus son activité dans l'un des domaines énumérés à l'article cinq; -----
- d) par l'exclusion. -----

----- Article 8 -----

- Le conseil d'administration peut exclure un membre -----
- s'il lèse les intérêts de la société; -----
  - s'il doit être poursuivi pour le paiement de cotisations ou d'autres engagements sociaux; -----
  - pour d'autres justes motifs. -----

Le membre exclu peut recourir par écrit dans les trente jours à l'assemblée des délégués. -----  
Le recours n'a pas d'effet suspensif. -----

----- Article 9 -----

Les membres sortants ou exclus ou leurs héritiers n'ont aucun droit sur la fortune sociale; cependant, les parts sociales sont remboursées à leur valeur réelle, mais au plus à leur valeur nominale. -----

----- T I T R E III -----

----- ORGANISATION -----

----- Article 10 -----

Les organes de la société sont : -----

- l'assemblée générale; -----
- l'assemblée des délégués; -----
- le conseil d'administration; -----
- l'organe de révision. -----

----- a) L'assemblée générale -----

----- Article 11 -----

L'assemblée générale réunit l'ensemble des membres au siège de la société ou à un autre endroit fixé par le conseil d'administration. -----

Elle peut avoir lieu en tout temps. Elle doit être convoquée notamment lorsque la demande en est faite par le dixième au moins des membres. -----

----- Article 12 -----

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par lettre ou courrier électronique adressé à chaque membre. La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. -----

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale. -----

----- Article 13 -----

- L'assemblée générale a seule le droit : -----
1. d'adopter et de modifier les statuts; -----
  2. d'élire les délégués; -----
  3. de décider la dissolution de la société. -----

----- Article 14 -----

Tout membre a le droit de participer à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration. -----

----- Article 15 -----

Chaque membre a droit à une voix. -----

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Au second tour de scrutin, la majorité simple décide. -----

En règle générale, le vote et les élections ont lieu à main levée. Ils ont lieu au scrutin secret lorsqu'un dixième des membres le demande. -----

Aussi longtemps que la société comptera plus de trois cents membres, les membres pourront exercer tout ou partie des attributions de l'assemblée générale en votant par correspondance, conformément à l'article 880 du Code des obligations. -----

----- Article 16 -----

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre administrateur. Elle peut désigner un président ad'hoc. -----

Le président choisit le secrétaire et deux scrutateurs. -----

Les décisions de l'assemblée générale et les élections auxquelles elle a procédé sont constatées par un procès-verbal. -----

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. -----

----- **b) L'assemblée des délégués -----**

----- Article 17 -----

L'assemblée des délégués réunit les personnes physiques élues comme délégués par l'assemblée générale à raison d'un délégué pour vingt associés; elle comprend au minimum vingt délégués, dont un délégué pour chacun des cantons de Genève, Vaud, Valais, Neuchâtel, Fribourg, Jura, Berne et Tessin. La majorité des délégués doivent représenter des hôpitaux. -----

L'assemblée a lieu au siège de la société ou à un autre endroit fixé par le conseil d'administration.-----

Si le nombre des membres est inférieur à trois cents, les attributions de l'assemblée des délégués sont exercées par l'assemblée générale. -----

Les délégués sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles. Si un délégué quitte l'assemblée en cours de mandat, son successeur est nommé pour le reste de la période. -----

----- Article 18 -----

L'assemblée ordinaire des délégués se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. -----

----- Article 19 -----

Une assemblée extraordinaire des délégués peut avoir lieu en tout temps. Elle doit être convoquée notamment lorsque la demande en est faite par le dixième au moins des délégués, ainsi que dans les cas prévus aux articles 903, alinéa 3, et 905, alinéa 2, du Code des obligations.

----- Article 20 -----

L'assemblée des délégués est convoquée par le conseil d'administration vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par lettre ou courrier électronique adressé à chaque délégué. La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour. -----

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée. -----

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote. -----

----- Article 21 -----

Lorsque tous les délégués sont présents à l'assemblée, ils peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, prendre des décisions sans observer les formes prévues pour la convocation de l'assemblée.

----- Article 22 -----

L'assemblée des délégués a seule le droit : -----

1. d'élire et de révoquer les administrateurs et l'organe de révision; -----
2. d'approuver le compte d'exploitation et le bilan, de même que de statuer sur l'emploi du bénéfice dans les limites des statuts; -----
3. de donner décharge aux administrateurs; -----
4. de prendre toutes les décisions qui sont réservées par la loi à l'assemblée générale, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'article 13 ci-dessus, ou qui lui sont réservées par les présents statuts; -----
5. de fixer les cotisations. -----

----- Article 23 -----

Tout délégué peut se faire représenter par un autre délégué porteur d'une procuration. ---

----- Article 24 -----

Chaque délégué a une voix. -----

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée des délégués prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Au second tour de scrutin, la majorité simple décide. -----

En règle générale, le vote et les élections ont lieu à main levée. Ils ont lieu au scrutin secret lorsqu'un dixième des membres le demande. -----

Aussi longtemps que la société comptera plus de trois cents membres, les délégués pourront exercer tout ou partie des attributions de l'assemblée des délégués en votant par correspondance, conformément aux articles 880 et 892, alinéa 4, du Code des obligations. -----

----- Article 25 -----

L'assemblée des délégués est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre administrateur. Elle désigne le secrétaire, le cas échéant des scrutateurs. -----

Les décisions de l'assemblée des délégués et les élections auxquelles elle a procédé sont constatées par un procès-verbal. -----

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. -----

----- **c) Le conseil d'administration -----**

----- Article 26 -----

Le conseil d'administration se compose de cinq à sept personnes physiques, élues pour quatre ans par l'assemblée des délégués et rééligibles. Si un membre quitte le conseil d'administration en cours de mandat, son successeur est nommé pour le reste de la période. -----

Les administrateurs doivent en majorité être des membres ou des représentants de membres et doivent être âgés de moins de septante ans. -----

----- Article 27 -----

Le conseil d'administration se constitue lui-même en désignant un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut être pris en dehors du conseil d'administration. -----

----- Article 28 -----

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président. Tout membre du conseil d'administration peut exiger la convocation de celui-ci. -----

Le conseil d'administration est valablement constitué lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents. Au second tour de scrutin, la majorité simple décide. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante; pour les élections c'est le sort qui décide. -----

Les directeurs participent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. -----

Un procès-verbal signé par le président et le secrétaire enregistre les délibérations. -----

Les affaires peuvent être traitées par voie de circulation. -----

----- Article 29 -----

Le conseil d'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et à la prospérité de l'entreprise commune. Il est tenu en particulier :

1. de convoquer l'assemblée générale et l'assemblée des délégués, de préparer leurs délibérations et d'exécuter leurs décisions;
2. d'admettre et d'exclure les membres;
3. de tenir régulièrement les livres nécessaires et la liste des membres;
4. d'engager et de révoquer les personnes chargées de la direction, de leur donner des missions et des instructions, de surveiller leur activité et de se renseigner régulièrement sur la marche des affaires;
5. d'établir les règlements nécessaires;
6. de tenir régulièrement ses procès-verbaux et ceux de l'assemblée générale et de l'assemblée des délégués;
7. de veiller à l'équilibre financier de la société coopérative;
8. d'établir les comptes annuels conformément aux dispositions légales;
9. de désigner les personnes autorisées à représenter la société et de fixer le mode de signature;
10. de faire tout ce qui est dans l'intérêt de la société et qui n'incombe pas à un autre organe en vertu de la loi ou des statuts.

----- Article 30 -----

Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs dépenses et à une indemnité fixée par le conseil d'administration. L'allocation de tantièmes est exclue.

----- **d) L'organe de révision** -----

----- Article 31 -----

Chaque année, l'assemblée générale élit un organe de révision.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son siège ou son domicile et doit être indépendant au sens des articles 728 et 729 du code des obligations.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice annuel. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

L'organe de révision effectue un contrôle ordinaire ou un contrôle restreint des comptes annuels ; le conseil d'administration peut, en outre, lui confier d'autres tâches spéciales.

----- Article 31 bis -----

Les comptes annuels sont soumis à un contrôle ordinaire de l'organe de révision au sens des articles 728 à 728c du code des obligations si l'assemblée générale le décide et obligatoirement si la société a l'obligation d'établir des comptes de groupe ou si, au cours de deux exercices successifs, la société dépasse deux des valeurs suivantes : -----

- a) total du bilan : 20 millions de francs ; -----
- b) chiffre d'affaires : 40 millions de francs ; -----
- c) effectif : 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle. -----

La modification des seuils légaux du contrôle ordinaire prévu par l'article 727 du code des obligations demeure réservée. -----

Conformément à l'article 906 du code des obligations, un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque dix pour-cent des membres ou les membres qui, ensemble, représentent au moins dix pour-cent du capital-social l'exige. -----

Lorsque la société soumet ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. -----

----- Article 31 ter -----

Lorsqu'un contrôle ordinaire n'est pas exigé en vertu de l'article 31bis des présents statuts, la société soumet ses comptes annuels à un contrôle restreint de l'organe de révision au sens des articles 729 à 729c du code des obligations. -----

Dans ce cas, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. -----

----- T I T R E IV -----

----- DISPOSITIONS FINANCIERES -----

----- Article 32 -----

Le capital social n'est pas limité.-----

Il est divisé en parts sociales nominatives de CHF 500.- (cinq cents francs). Les parts sociales n'ont pas le caractère de papiers-valeurs. -----

----- Article 33 -----

Chaque membre est tenu d'acquérir une part sociale au moins. Aucun membre ne peut acquérir plus de cinquante parts sociales. -----

Le conseil d'administration fixe les modalités de la libération des parts sociales. Si celles-ci ne sont pas entièrement libérées lors de leur acquisition, les membres doivent s'acquitter du solde dans le délai fixé par le conseil d'administration. L'article 867 du Code des obligations est applicable. -----

----- Article 34 -----

Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant est fixé par l'assemblée des délégués. -----

----- Article 35 -----

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. -----

----- Article 36 -----

L'exercice annuel commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. -----

----- Article 37 -----

Vingt jours au plus tard avant l'assemblée des délégués, le conseil d'administration dépose le bilan et le compte de profits et pertes de même que le rapport de gestion et le rapport de révision au siège de la société afin que les délégués puissent les consulter. Mention est faite de ce dépôt dans la convocation. -----

----- Article 38 -----

Le bénéfice net est employé de la manière suivante : -----

1. un vingtième au moins doit être affecté au fonds de réserve légal jusqu'à ce que celui-ci atteigne un cinquième du capital social; -----
2. ensuite, il est versé sur les parts sociales un intérêt dont le taux ne peut dépasser le taux usuel pour des prêts à longue échéance accordés sans garanties spéciales, mais au maximum six pour cent l'an; -----
3. le montant subsistant après les dotations éventuelles aux réserves spéciales entre pour le tout dans la fortune de la société, à moins que l'assemblée des délégués ne décide de le répartir aux membres de la société dans la mesure où ils en ont utilisé les services ou les prestations. -----

Le fonds de réserve est employé conformément à l'article 860, alinéa 3, du Code des obligations. -----

## ----- T I T R E V -----

## ----- REVISION DES STATUTS -----

----- Article 39 -----

L'assemblée générale est compétente pour réviser les statuts. Sauf disposition contraire de la loi, la majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire. -----

----- T I T R E VI -----  
----- DISSOLUTION ET LIQUIDATION -----

----- Article 40 -----

L'assemblée générale ne peut décider la dissolution de la société qu'à la majorité des deux tiers des voix émises. -----

La liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. -----

----- Article 41 -----

Après l'extinction de toutes les dettes, les biens de la société sont employés au remboursement des parts sociales à leur valeur nominale. L'excédent éventuel est à la disposition de l'assemblée générale qui doit l'affecter à des buts d'utilité publique. -----

----- T I T R E VII -----  
----- PUBLICATIONS -----

----- Article 42 -----

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce. -----

---

Statuts en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016** selon modifications votées par l'assemblée générale CADES du 2 juillet 2015.

Le président :



Pierre Loison

Le secrétaire :



Claude-Alain Rebetez